



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 31 octobre 2016

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles

Circulaire CNAMTS/DRP CIRC-19/2016 relative aux modifications réglementaires relatives à la reconnaissance des maladies professionnelles.

*Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés / Direction des risques professionnels
(www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM - 8 p.).*

Le décret n° 2016-756 du 7 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles (MP) et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) regroupe des mesures en vue d'améliorer, notamment, le processus de reconnaissances des MP et en particulier celles liées à des pathologies psychiques.

Dans la mesure où ce décret ne prévoit pas de dispositions quant à sa date d'application, la circulaire précise que ce dernier est applicable aux demandes de MP dont la date du certificat médical initial est égale ou postérieure au 10 juin 2016.

La circulaire présente dans un premier temps les principales modifications réglementaires, à savoir :

- l'introduction de la notion de dossier complet ;*
- la modification du point de départ de l'instruction lorsque des examens médicaux complémentaires sont réglementairement prévus ;*
- la définition codifiée de la date de la première constatation médicale ;*
- la clarification des règles de coordination des régimes en cas de changement d'affiliation ;*
- le renforcement de l'expertise pour les pathologies psychiques au sein du CRRMP ;*
- la possibilité pour les CRRMP de siéger en formation allégée dans le cadre de l'article L. 461-1, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.*

Dans un second temps, la circulaire présente les modalités pratiques d'application du décret pour les phases de réception et d'instruction des demandes de reconnaissance.

Réparation

Circulaire CNAMTS/DRP CIRC-18/2016 relative à la transmission des éléments médicaux aux médecins experts désignés par le TASS (art. L. 141-2, 2° du Code de la sécurité sociale).

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés / Direction des risques professionnels (www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM - 4 p.).

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé l'article L. 141-2-2 au sein du Code de la sécurité sociale (CSS). Cette nouvelle disposition permet, dans le cadre des contentieux portant sur la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au praticien-conseil du contrôle médical du régime de sécurité sociale concerné de transmettre, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du Code pénal (relatif au secret professionnel), à l'attention du médecin expert désigné par la juridiction compétente, les éléments médicaux ayant contribué à la décision de prise en charge ou de refus et à la justification des prestations servies à ce titre.

La circulaire donne la définition des éléments médicaux qui peuvent faire l'objet d'une transmission au médecin expert. Elle précise que ceux-ci ne portent pas sur l'entier dossier médical mais sur un rapport que doit établir le médecin-conseil, détaillant les constats établis à partir de l'examen clinique de la victime et des examens complémentaires ou documents médicaux qu'il a consultés et qui lui permettent de justifier la décision de prise en charge ou de refus contestée.

La circulaire précise que les éléments médicaux qui doivent être transmis au médecin expert sont le rapport médical rédigé par le médecin-conseil et, lorsqu'ils font l'objet d'une demande pendant la phase d'instruction, le rapport d'expertise médicale prévu à l'article L. 141-1 CSS, le rapport contribuant à la fixation du taux d'incapacité permanente prévu à l'article R. 434-31, alinéa 5 du CSS et l'avis sapiteur.

Elle recommande de procéder à la transmission par courrier simple dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

Il est précisé qu'en cas d'expertise ordonnée par le juge, le rapport établi par le médecin-conseil peut être adressé au médecin mandaté par l'employeur lorsque ce dernier en fait la demande. Le service de contrôle médical doit informer la victime de la transmission des éléments au médecin mandaté par l'employeur.

La circulaire prévoit également les modalités de rédaction du rapport établi par le médecin-conseil destiné à être transmis au médecin-expert.

LIEUX DE TRAVAIL

Affichage

Décret n° 2016-1417 du 20 octobre 2016 relatif à la simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 octobre 2016, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret modifie de nombreuses dispositions du Code du travail (CT) afin de simplifier les obligations de l'employeur en matière d'affichage sur les lieux de travail et de transmission des documents à l'administration.

Pour un certain nombre de domaines, l'obligation d'affichage est remplacée par une obligation d'information par tout moyen. C'est notamment le cas pour :

- les informations nominatives contenues dans les relevés de contrats de mission transmises par l'entreprise de travail temporaire à Pôle emploi et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la possibilité pour les salariés temporaires d'accéder et de rectifier ces informations (art. R. 1251-9 CT) ;*
- le règlement intérieur (art. R. 1321-1 CT) ;*
- l'avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement (art. R. 2262-3 CT) ;*
- la liste nominative des membres de l'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (art. R. 4616-3 CT) ;*

- les jours de repos hebdomadaire lorsque le repos n'est pas le dimanche et la copie de l'information transmise à l'inspection du travail en cas de suspension du repos hebdomadaire (art. R. 3172-1 et R. 3172-9) ;
- les dispositions du CT relatives à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes (art. R. 3221-2 et R. 3222-3 CT) ;
- les modalités de facturation pour les agences de mannequins (art. R. 7123-15 CT).

Pour certains documents, **l'obligation de transmission systématique à l'inspection du travail est remplacée par une obligation de mise à disposition ou de transmission uniquement à sa demande**. C'est notamment le cas :

- pour le nom et l'adresse du médecin désigné par l'employeur pour surveiller le local dédié à l'allaitement lorsque l'entreprise en comporte un (art. R. 4152-23 CT) ;
- dans les installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique, la liste établie par l'entreprise utilisatrice des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation au CHSCT élargi, le nombre de représentants par entreprise et leur nom (art. R. 4523-9 et R. 4523-12 CT) ;
- pour le règlement du collège interentreprises et le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle il a été adopté, dans les entreprises du bâtiment et du génie civil (art. R. 4532-92 CT) ;
- pour les rapports annuels établis par le président et le médecin du travail du service de santé au travail interentreprises, dans le cadre du suivi des concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation (art. R. 7214-17 et R. 7214-19 CT).

Décret n° 2016-1418 du 20 octobre 2016 relatif à la simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 octobre 2016, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Pour un certain nombre de domaines, ce décret remplace **l'obligation d'affichage sur les lieux de travail par une obligation d'information par tout moyen**. C'est notamment le cas pour :

- le procès-verbal dressé à l'issue du vote dans le cadre d'un référendum d'entreprise (art. D. 2232-2 CT) ;
- l'ordre des départs en congés et, lorsque l'employeur est affilié à une caisse des congés payés, la raison sociale et l'adresse de cette dernière (art. D. 3141-6, D. 3141-28 et D. 7121-45 CT) ;
- le procès-verbal de carence lorsque la commission de contrôle n'a pas pu être mise en place dans le service de santé au travail (art. D. 4622-34 CT).

Pour certains documents, ce décret prévoit que **l'obligation de transmission systématique à l'inspection du travail est remplacée par une obligation de mise à disposition ou de transmission uniquement à sa demande**. C'est notamment le cas pour :

- l'avis du comité d'entreprise préalable à la mise en place d'horaires de travail à temps partiel (art. D. 3123-1 CT) ;
- le récépissé attestant que la déclaration préalable à la commission nationale de l'informatique et des libertés a été accomplie en cas dispositif informatisé de contrôle de la durée du travail (art. D. 3171-15 CT) ;
- le rapport annuel établi par le comité d'entreprise sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service social et le rapport annuel établi par le comité interentreprises chargé de la gestion de ce service (art. D. 4632-1 et D. 4632-2 CT).

Aménagement

Décret n° 2016-1331 du 6 octobre 2016 relatif aux obligations des entreprises en matière de vestiaires et de restauration sur les lieux de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 8 octobre 2016, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Par principe, l'employeur doit mettre à disposition de ses salariés des vestiaires collectifs pourvus du nombre suffisant de sièges et d'armoires ininflammables. Ces armoires doivent

être munies d'un cadenas ou d'une serrure et permettre de suspendre des vêtements de ville. Le présent décret modifie l'article R. 4228-2 du Code du travail afin d'assouplir cette obligation. À compter du 1^{er} janvier 2017, l'employeur peut mettre à disposition des travailleurs qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle, en lieu et place des vestiaires collectifs, un meuble de rangement sécurisé dédié aux effets personnels et placé à proximité de leur poste de travail.

Dans les établissements dans lesquels le nombre de salariés souhaitant prendre habituellement leur repas est inférieur à 25, l'employeur doit mettre à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. Jusqu'à présent, ces emplacements ne pouvaient pas être aménagés dans des locaux affectés au travail, sauf autorisation accordée par l'inspecteur du travail, après avis du médecin du travail. Le décret n° 2016-1331 remplace cette procédure d'autorisation par une simple déclaration adressée à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et au médecin du travail, par tout moyen conférant date certaine. L'aménagement de l'espace de restauration dans les locaux de travail ne pouvait, jusqu'ici, pas viser les locaux de travail comportant l'emploi de substances ou mélanges dangereux. Cette interdiction est maintenue et étendue aux locaux destinés au stockage de ces substances ou mélanges.

SITUATION PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Fonction publique

Décret n° 2016-1403 du 18 octobre 2016 relatif à la formation des membres représentants du personnel des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel du 20 octobre 2016, texte n° 56 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article 71 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires dispose que le fonctionnaire représentant du personnel au sein d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou des comités techniques exerçant les compétences des CHSCT peut demander un congé avec traitement d'un maximum de 2 jours afin de suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'organisme de formation de son choix.

Le décret n° 2016-1403 prévoit que les fonctionnaires de l'État, membres titulaires et suppléants des CHSCT ou des comités techniques disposent d'une formation d'une durée minimale de 5 jours, renouvelable à chaque mandat. Cette formation est dispensée soit :

- par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article L. 2325-8 du Code du travail ;
- par un organisme visé à l'article 1^{er} du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale ;
- par l'administration ou l'établissement concerné ou un organisme public de formation.

Il est prévu que l'employeur prenne à sa charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

S'agissant du congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu par la loi n° 2016-483, celui ne peut être accordé que pour suivre une formation permettant au fonctionnaire :

- de développer son aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et sa capacité d'analyse des conditions de travail ;
- de l'initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail ;
- en cas de renouvellement de son mandat, d'actualiser ses connaissances et se perfectionner.

Le fonctionnaire doit adresser sa demande de congé de formation par écrit au moins un mois avant le début de la formation. La demande doit préciser la formation, son contenu, sa date,

son coût et le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisi parmi ceux évoqués précédemment.

L'autorité saisie de la demande doit y répondre au plus tard 15 jours avant le début de la formation et cette dernière ne peut être refusée que si les nécessités du service s'y opposent.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé de formation sont prises en charge par l'administration ou l'établissement dans les conditions prévues à l'article R. 4614-34 du Code du travail, c'est-à-dire à concurrence d'un montant ne dépassant pas, par jour et par stagiaire, 36 fois le montant horaire du SMIC. À son retour, l'agent doit remettre une attestation déliorée par l'organisme de formation constatant son assiduité.

Circulaire du 17 octobre 2016 relative aux priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État (année 2017).

Ministère chargé de la Fonction publique (www.circulaires.legifrance.gouv.fr – 16 p.).

Cette circulaire fixe les priorités interministérielles pour la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État pour l'année 2017. Ces priorités doivent être prises en compte par les ministères et leurs établissements publics dans l'élaboration de leur plan de formation.

La circulaire dresse une liste de 13 priorités interministérielles de formation, parmi lesquelles :

- la formation à la démarche d'évaluation, de prévention et de gestion des risques psychosociaux ;
- la sensibilisation à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à la lutte contre le sexisme ;
- la formation des managers et des responsables RH à la politique du handicap ;
- la mesure et la gestion de l'incidence des transformations numériques sur l'organisation et les relations du travail.

La circulaire invite également à porter une attention particulière aux actions de formation et de prévention en matière de premiers secours et de sécurité routière.

Handicapés

Décret n° 2016-1347 du 10 octobre 2016 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel en établissement et service d'aide par le travail.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 12 octobre 2016, texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

En application de l'article L. 412-8, 19° du Code de la sécurité sociale (CSS), des périodes de mise en situation en milieu professionnel peuvent être prescrites au bénéfice des personnes handicapées dans les établissements ou services d'aide par le travail (Ésat).

Ces périodes sont prescrites, sauf délégation à d'autres organismes, par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées sur proposition du coordonnateur de l'équipe pluridisciplinaire. Elles font l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et l'Ésat dans lequel il effectue sa mise en situation professionnelle. Le modèle de la convention sera fixé dans un arrêté à paraître.

La convention est conclue pour une durée ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés, que la présence du bénéficiaire dans l'établissement d'accueil soit continue ou non. Si les objectifs n'ont pas été atteints, elle peut être renouvelée une fois pour le même objet et les mêmes objectifs et pour une durée au plus égale à 10 jours. Deux conventions maximum peuvent être conclues, avec un même bénéficiaire, dans le même établissement d'accueil, sur une période de 12 mois consécutifs et sous réserve que ces conventions aient des objets ou objectifs différents et que la durée totale de celles-ci n'excède pas, renouvellement compris, 20 jours sur la même période.

L'établissement d'accueil doit désigner la personne chargée d'aider, d'informer, de guider et d'évaluer le bénéficiaire. Ce dernier doit quant à lui se conformer au règlement intérieur de l'établissement et aux mesures en matière d'hygiène et de sécurité propres aux activités prévues par la convention.

Le décret prévoit que les obligations dévolues à l'employeur (affiliation, paiement des cotisations, déclaration des accidents) reposent sur l'Ésat. Ce dernier doit immédiatement informer l'organisme prescripteur de la période de mise en situation en cas d'accident. Les

accidents garantis, les modalités de calcul de la rente accidents du travail / maladies professionnelles ainsi que les cotisations horaires sont également précisés.

Décret n° 2016-1435 du 25 octobre 2016 portant application de l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur.

*Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 27 octobre 2016, texte n° 9
(www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).*

L'article 5 de l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur, a introduit l'article L. 5212-5-1 au sein du Code du travail. Ce dernier dispose que l'employeur peut demander à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) de se prononcer sur l'application, à sa situation, de la législation relative :

- *au calcul de l'effectif d'assujettissement à l'obligation d'emploi de personnes handicapées ;*
- *à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi de personnes handicapées ;*
- *aux modalités d'acquittement de l'obligation d'emploi de personnes handicapées ;*
- *aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi de personnes handicapées.*

Ce décret précise les modalités de mise en œuvre de cette demande. Il fixe notamment les éléments qu'elle doit comporter et précise que l'employeur doit l'adresser par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception. Elle est réputée complète lorsque dans les 15 jours suivants sa réception l'Agefiph ne lui a pas fait connaître la liste des pièces ou informations manquantes. Par suite, l'association dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer et notifier sa réponse. Sous réserve que la situation de l'employeur et la réglementation soient inchangées, la position prise par l'Agefiph est valable 5 ans à compter de sa date de notification.

Mines et carrières

Décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 octobre 2016, texte n° 3
(www.legifrance.gouv.fr – 12 p.).*

Ce décret précise les règles techniques de sécurité, de santé et de protection de l'environnement et des travailleurs applicables :

- *aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits sous forme fluide de substances minières mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 112-1 du Code minier ;*
- *aux travaux de stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;*
- *aux travaux de prospection géophysique autorisés en mer ;*
- *aux installations et ouvrages associés à ces travaux.*

Sont notamment prévues des dispositions :

- *générales, communes et spécifiques, relatives à la sécurité des ouvrages et installations ;*
- *relatives à la protection contre les atmosphères nocives ;*
- *relatives à la protection contre les explosions, les incendies et les risques électriques ;*
- *communes et spécifiques relatives aux mesures d'urgence, d'évacuation, de sauvetage et de premiers secours ;*
- *relatives à la gestion des effluents, déchets et à la protection des écosystèmes ;*
- *relatives à la gestion des pollutions accidentelles.*

Décret n° 2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 octobre 2016, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 9 p.).

Ce décret fixe les règles procédurales relatives aux travaux de recherches et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux menés à partir de la surface de la terre ou exécutés en mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental et précise les documents à transmettre à l'autorité administrative compétente lors d'incidents ou accidents survenus sur les installations concernées.

Arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 25 octobre 2016, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr – 19 p.).

Cet arrêté fixe les conditions d'application du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières. Il précise les règles techniques de santé, de sécurité et de protection de l'environnement et des travailleurs qui encadrent les travaux de forage réalisés dans le but d'explorer ou de développer un gisement ainsi que les travaux rendus nécessaires pour l'exploitation par puits de ce gisement.

Le texte prévoit diverses dispositions générales relatives notamment à la gestion des rejets, aux déchets, aux nuisances et à la protection des écosystèmes, au référentiel documentaire et aux relations avec l'administration, aux mesures d'urgence, d'évacuation, de sauvetage et de premiers secours. Il prévoit également des dispositions spécifiques pour les travaux de forages, les travaux de complétion et d'essais de production, les travaux d'exploitation ainsi que pour les travaux de fermeture.

Arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 12 octobre 2016, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Cet arrêté précise les types de déchets utilisables pour le remblayage des carrières. Peuvent ainsi être utilisés les déchets d'extraction inertes, internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local et les déchets inertes externes, sous certaines conditions.

L'arrêté modifie également les prescriptions destinées à prévenir, limiter et contrôler les poussières émises par l'exploitation de carrières. Il est notamment prévu que des dispositions particulières doivent être mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, de manière à limiter les émissions de poussières. Il est précisé que la conception des installations doit prendre en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs. Par ailleurs, les exploitants sont tenus de nettoyer les voies de circulation et les aires de stationnement, limiter la vitesse des engins sur les pistes, laver les roues des véhicules, bâcher ou asperger les bennes de transports, etc.

L'entrée en vigueur de l'arrêté est échelonnée, selon les dispositions concernées, du 13 octobre 2016 au 1^{er} janvier 2020.

Production de films cinématographiques et audiovisuels

Arrêté du 15 octobre 2016 relatif aux mesures de prévention à prendre dans la production de films cinématographiques et audiovisuels.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 octobre 2016, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr – 24 p.).

Cet arrêté étend à l'ensemble du territoire les dispositions générales de prévention édictées par le comité technique national des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C) relatives aux mesures de prévention à prendre dans la production de films cinématographiques et audiovisuels.

Ces mesures de prévention traitent notamment de la vérification du matériel, des travaux en hauteur, des installations électriques, de la manutention et du levage, des ambiances de travail, de l'évacuation du personnel, des premiers secours, de l'hygiène et des divers travaux pouvant entraîner des risques pour les salariés (utilisation d'explosifs, d'armes, réalisation de cascades, présence d'animaux, travaux au-dessus de plans d'eau, etc.).

Ce texte abroge les arrêtés du 9 juin 1971 relatif aux mesures de prévention à prendre dans l'exploitation et la production de films cinématographiques et celui du 21 septembre 1982 modifiant l'arrêté du 9 juin 1971.

Organisation - Santé au travail

CHSCT

Décret n° 2016-1437 du 25 octobre 2016 relatif à l'appréciation du franchissement du seuil de 300 salariés en matière d'information-consultation et de fonctionnement du comité d'entreprise.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 27 octobre 2016, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Collaborateurs médecins

Décret n° 2016-1358 du 11 octobre 2016 relatif aux conditions d'exercice des collaborateurs médecins dans les services de santé au travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 octobre 2016, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Afin de pallier le manque de médecins du travail, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a procédé à la modification de l'article L. 4623-1 du Code de travail permettant le recrutement au sein des services de santé au travail de collaborateurs médecins. Ces derniers remplissent les missions que leur confie le médecin du travail qui les encadrent, dans le cadre d'un protocole.

Le décret n° 2016-1358 modifie les articles R. 4623-25-1 et R. 4623-25-2 du Code du travail relatifs aux conditions d'exercice des fonctions de collaborateur médecin. Auparavant, seules certaines missions et certains examens pouvaient être confiés à ces collaborateurs médecins. Désormais, le médecin du travail n'a plus à préciser dans le protocole la nature des examens médicaux auxquels peut procéder le collaborateur médecin mais doit simplement préciser les conditions de leur réalisation. Cette modification permet au collaborateur médecin de réaliser l'ensemble des examens prévus dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié.

La modification de l'article R. 4623-25-1 du Code du travail supprime la disposition prévoyant que l'avis d'aptitude ou d'inaptitude est pris par le médecin du travail. Dès lors, il peut être pris par un collaborateur médecin s'il y est autorisé par le protocole.

Enfin, les collaborateurs médecins doivent désormais communiquer leurs titres à l'inspection médicale du travail dans le mois qui suit leur embauche (art. R. 4323-25 du Code du travail).

Partage d'informations

Décret n° 2016-1349 du 10 octobre 2016 relatif au consentement préalable au partage d'informations entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 12 octobre 2016, texte n° 32 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a redéfini les modalités d'échange et de partage des informations concernant les patients, entre les professionnels de santé et les professionnels du secteur social et médico-social. Ces derniers peuvent désormais échanger et partager avec les professionnels de santé des informations concernant une personne malade auprès de laquelle ils interviennent.

En application de cette loi, deux décrets du 20 juillet 2016 (décrets n° 2016-994 et n° 2016-996) sont venus organiser les modalités de ces échanges et partages d'informations.

C'est dans ce contexte que le décret n° 2016-1349 du 10 octobre 2016 fixe les modalités de recueil du consentement du patient préalablement à l'échange d'informations nécessaires à sa prise en charge, entre professionnels de santé et professionnels sociaux et médico-sociaux n'appartenant pas à la même équipe de soins.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2016/1802 de la Commission du 11 octobre 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 414/2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 275 du 12 octobre 2016 – pp. 34-36.

Ce règlement adapte la procédure d'autorisation des produits biocides qui sont identiques à des produits biocides uniques ou à une famille de produits biocides déjà autorisés. Il est notamment prévu que lorsqu'un produit de référence a été autorisé ou fait l'objet d'une demande d'autorisation, les demandes d'autorisation d'un même produit doivent être soumises à l'autorité compétente qui a accordé ou qui est chargée d'accorder l'autorisation du produit de référence. À ce titre, un délai réduit d'instruction est prévu.

Label écologique de l'Union européenne

Décision (UE) 2016/1796 de la Commission du 7 juillet 2016 modifiant les décisions 2011/263/UE, 2011/264/UE, 2012/720/UE et 2012/721/UE afin de tenir compte de l'évolution de la classification des substances.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 274 du 11 octobre 2016 – pp. 55-61.

La subtilisine est une substance qui améliore les performances de nettoyage des détergents textiles, détergents pour lave-vaisselle et détergents pour lave-vaisselle automatiques industriels ou destinés aux collectivités. Sur la base de la nouvelle classification introduite (depuis le 1^{er} décembre 2012 pour les substances et le 1^{er} juin 2015 pour les mélanges) par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, la subtilisine doit être classée en tant que substance dangereuse pour le milieu aquatique de catégorie 2. Or, le label écologique de l'Union européenne ne peut être

accordé aux produits qui contiennent des substances ou mélanges classés comme toxiques, dangereux pour l'environnement, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Ainsi, la subtilisine ne pourrait plus être utilisée dans les produits porteurs du label écologique de l'Union européenne.

La présente décision modifie les dérogations accordées à la subtilisine en tant que substance pouvant être utilisée dans les produits porteurs du label écologique de l'Union européenne. Cette modification est rétroactive à compter du 1^{er} décembre 2012, afin de garantir la continuité de la validité des critères du label pour les détergents concernés.

Produits phytopharmaceutiques

Arrêté du 5 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques ».

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 18 octobre 2016, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Un arrêté du 29 août 2016 a créé et fixé les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques ».

L'arrêté du 5 octobre 2016 allonge d'une demi-heure la durée du test de 30 questions permettant l'obtention du certificat. Celle-ci passe ainsi d'1 h à 1h30.

Ce texte modifie également les tableaux relatifs à la durée et à l'organisation horaires des formations prévus à l'annexe II de l'arrêté du 29 août, afin notamment de corriger une erreur d'intitulé pour le tableau concernant la vente de produits grand public.

Risques physiques et mécaniques

RISQUE PHYSIQUE

Installations électriques / matériel électrique

Décret n° 2016-1318 du 5 octobre 2016 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 octobre 2016, texte n° 31 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Les travailleurs doivent être habilités par l'employeur afin de pouvoir effectuer des travaux sous tension. Jusqu'à présent, l'employeur ne pouvait habilitier que des travailleurs certifiés par un organisme accrédité. À compter du 1^{er} janvier 2017, l'employeur pourra habilitier les travailleurs ayant obtenu un document délivré par un organisme de formation agréé, attestant qu'ils ont acquis les connaissances et les compétences nécessaires. Avant d'envoyer un travailleur en formation, l'employeur doit s'assurer qu'il a les capacités, compétences et expériences professionnelles requises dans le domaine des opérations d'ordre électrique.

Pour les travailleurs habilités après certification, l'employeur dispose d'un délai de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 pour délivrer les habilitations consécutives à la formation par un organisme agréé. Ainsi, les habilitations en cours devront être renouvelées selon les nouvelles dispositions de l'article R. 4544-11 du Code du travail au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Les organismes de formation sont agréés par le ministère chargé du Travail pour une durée maximale de 4 ans, sur la base d'un rapport établi par un organisme expert compétent et après avis du conseil d'orientation des conditions de travail. Un arrêté doit être publié afin de déterminer les modalités de délivrance et de retrait des agréments.

Les organismes qui exerçaient au 7 octobre 2016 peuvent poursuivre leur activité de certification jusqu'à la date de leur premier agrément qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Par exception, cet agrément initial est délivré pour un an maximum.

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / Équipements de travail

Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

Parlement. Journal officiel du 25 octobre 2016, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cette loi modifie des dispositions du Code des transports, du Code de la consommation et du Code des postes et des communications électroniques afin de renforcer la sécurité de l'usage des drones. Elle prévoit notamment :

- *les modalités d'enregistrement par voie électronique de certains drones ;*
- *l'obligation pour les télépilotes de suivre une formation visant à permettre le contrôle de l'évolution des drones en sécurité et dans le respect des règles et des conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne. Les modalités de formation, d'évaluation et d'équivalence seront fixées dans un décret à paraître ;*
- *l'obligation pour le télépilote, pour certaines opérations professionnelles effectuées hors de sa vue, d'être détenteur d'un titre dont les modalités de délivrance seront fixées dans un décret à paraître ;*
- *l'obligation pour les fabricants ou importateurs d'inclure dans les emballages de leurs produits, ainsi que dans les emballages de leurs pièces détachées, une notice d'information relative à l'usage de ces drones. Cette notice doit rappeler les principes et règles à respecter pour utiliser les appareils en conformité avec la législation et la réglementation applicables ;*
- *l'équipement, sauf exemptions prévues par la loi, des drones d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire (qui ne peut être supérieur à 800 grammes), d'un dispositif de signalement lumineux et d'un dispositif de signalement électronique ou numérique, d'un dispositif de limitation de capacité et d'un dispositif de signalement sonore qui se déclenche en cas de perte de contrôle des évolutions de l'appareil ou de perte de maîtrise de la trajectoire de celui-ci par son télépilote.*

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Navigation maritime

Ordonnance n° 2016-1314 du 6 octobre 2016 portant adaptation à la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail et à la convention n° 188 sur le travail dans la pêche (2007) du droit applicable aux gens de mer à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 7 octobre 2016, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 15 p.).

L'article 76 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit de l'outre-mer a habilité le Gouvernement à compléter et adapter par ordonnance et pour les matières relevant de la compétence de l'État, le droit applicable aux gens de mer à Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises. Cette adaptation du droit applicable vise à se conformer à la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail adoptée à Genève le 7 février 2006 (publiée par le décret n° 2014-615 du 13 juin 2014) et à la convention n° 188 de l'Organisation internationale du travail relative au travail dans la pêche, adoptée à Genève le 14 juin 2007 (ratifiée par la loi n° 2015-470 du 27 avril 2015).

Pour les gens de mer travaillant à bord des navires immatriculés à Wallis-et-Futuna, l'ordonnance modifie diverses dispositions du Code des transports et de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 concernant notamment l'obligation pour l'armateur de prendre en charge les frais de soins et de rapatriement, l'interdiction d'emploi de jeunes âgés de moins de 16 ans, le travail de nuit des jeunes, la durée de repos minimale, l'obligation de prise en charge des soins médicaux pour les accidents et les maladies survenus au service du navire, le paiement des frais funéraires et de rapatriement du corps en cas de décès ou encore le paiement par l'employeur du logement et de la nourriture des gens de mer blessés ou malades au service du navire.

Pour les gens de mer travaillant à bord des navires immatriculés aux Terres australes et antarctiques françaises, l'ordonnance prévoit notamment l'interdiction du travail des jeunes de moins de 18 ans, la possibilité pour les entreprises de travail maritime établies en France et hors de France de mettre à disposition des gens de mer à bord des navires immatriculés aux Terres australes et antarctiques françaises et des dispositions relatives au règlement des litiges portant sur le contrat de travail.

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la santé
publique et la sécurité civile**
parus du 1^{er} au 31 octobre 2016

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Déchets

Arrêté du 24 août 2016 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les déchets graisseux et les huiles alimentaires usagées pour un usage en tant que combustible dans une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-B au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une puissance supérieure à 0,1 MW et les esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets destinés à être incorporés dans un produit pétrolier.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 7 octobre 2016, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS À RISQUES

Décision du 12 septembre 2016 fixant la liste des laboratoires pouvant être désignés pour effectuer les examens, les analyses et les essais et pour prélever les échantillons, mentionnés à l'article L. 557-50 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, n° 2016/18 du 10 octobre 2016 – 2 p.

Cette décision dresse la liste des laboratoires pouvant être désignés pour effectuer les examens, analyses et essais mentionnés à l'article L. 557-50 du Code de l'environnement concernant :

- *les produits explosifs mentionnés au I de l'article R. 557-1-1 du Code de l'environnement ;*
- *les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles mentionnés au II de l'article R. 557-1-1 du Code de l'environnement ;*
- *les appareils et matériels concourant à l'utilisation de gaz combustibles mentionnés au III de l'article R. 557-1-1 du Code de l'environnement ;*
- *les appareils à pression mentionnés au 1°, 2° et 3° du III de l'article R. 557-1-1 du Code de l'environnement.*

Santé publique

HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Instruction technique DGAL/SDSSA/2016-751 du 6 octobre 2016 relative aux activités de commerce de détail et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, n° 42 du 13 octobre 2016 – 34 p.

Cette instruction vise à préciser la réglementation sanitaire spécifique aux activités de commerce de détail et de transport des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant. Elle abroge et remplace les chapitres I, II, III, IV, VI, VII, VIII et IX de la note de service DGAL/SDSSA/N2011-8117 du 23 mai 2011 modifiée. Cependant, le chapitre V relatif à la restauration collective de la note de 2011 modifiée est toujours en vigueur.

SATURNISME

Instruction n° DGS/EA1/EA2/EA3/EA4/2016/283 du 21 septembre 2016 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile et de réduction des expositions au plomb.

Ministère chargé de la Santé (www.circulaires.legifrance.gouv.fr – 28 p.).

Sécurité civile

ERP-IGH

Arrêté du 7 octobre 2016 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 14 octobre 2016, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Vient de paraître...

RECOMMANDATION RELATIVE À LA PRÉVENTION DES PRINCIPAUX RISQUES LIÉS AUX INTERVENTIONS SUR LES MACHINES À PAPIERS

CNAMTS – Recommandation R 491 – avril 2016 – 13 p.

(<http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R491.pdf>)

Cette recommandation a été adoptée par le Comité Technique National des Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu (CTN F) le 14 avril 2016.

Elle a pour objectif de traiter de la prévention des risques mécaniques, des chutes de hauteur et de plain-pied et des risques liés à la chaleur lors de la production ou des opérations de production, démarrage, arrêt, réglage, nettoyage et maintenance sur les machines à papiers, quelle que soit leur ancienneté.

Les principaux risques mécaniques présentés par une machine à papiers sont l'écrasement, le cisaillement et l'entraînement. Pour prévenir ces risques, l'opérateur ne doit pas avoir accès à des éléments mobiles. Néanmoins, lorsque des interventions à proximité des zones dangereuses sont nécessaires, elles doivent être réalisées selon le schéma de logique de sécurisation présenté dans la recommandation.

Les risques liés aux chutes de hauteur sont générés par la conception sur plusieurs niveaux de la ligne de production du papier. La recommandation rappelle la priorité des mesures de protection collective contre les chutes de hauteur (passerelles, escaliers, garde-corps...). Lorsque la mise en place des mesures de protection collective n'est pas techniquement possible, l'employeur peut recourir à des équipements de protection individuelle (EPI), tel qu'un harnais associé à une ligne de vie ou à un point d'ancrage. L'employeur doit veiller à l'adaptation des EPI à la personne et à la situation de travail, à la formation des salariés ainsi qu'à leur utilisation.

Les risques de chutes de plain-pied existent dans les zones de travail du fait de la nature des produits utilisés et des procédés de fabrication du papier. La recommandation dresse une liste des principales mesures de prévention : aménagement des voies de circulation autour des machines, sols antidérapants, éclairage approprié des zones de travail, organisation du rangement, suppression des parties saillantes des vannes, tuyaux, signalisation de certaines zones, etc.

Les risques liés aux ambiances chaudes et humides sont également sources d'accident ou de troubles pour la santé. L'organisation du travail (conditions de travail, temps d'exposition...) doit donc tenir compte du couple température / humidité. Un tableau présente les plages du couple température / humidité en les classant par couleurs : de plage de confort à celle de risque élevé de malaise et d'épuisement. Afin de supprimer les risques, il est recommandé d'automatiser certaines tâches et de climatiser certaines zones. Les mesures destinées à limiter le risque ou l'exposition

Vient de paraître...

au risque ainsi que celles relatives à la protection collective, aux EPI et à l'organisation du travail sont également détaillées.

Les risques liés au contact avec des éléments chauds sont très présents compte tenu de l'utilisation de fluides (huile, eau, vapeur, air) dans le processus de fabrication de la pâte à papier. La recommandation rappelle certaines mesures préventives : encoffrement, calorifugeage des canalisations, importance de la maintenance préventive, affichages de pictogrammes de danger, port d'EPI adaptés.

À la suite de l'énumération de ces risques et des mesures de prévention adaptées, un tableau synthétique présente des exemples de bonnes pratiques développées dans les entreprises du secteur, au regard des différents risques identifiés (mécaniques, chutes, ambiances chaudes et humides).

En conclusion, la recommandation préconise des formations sur les thèmes suivants :

- process de fabrication du papier et des produits entrants dans sa composition (dont produits chimiques et biocides) ;
- différentes sections de la machine et leur environnement, risques associés et moyens de prévention ;
- organisation des secours.

Questions *parlementaires*

ACCIDENT DE MISSION – REFUS DE PRISE EN CHARGE

Question n° 91511 du 1^{er} décembre 2015

M. Jean-Jacques Candelier appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la prise en charge de la maladie au titre de la législation relative aux risques professionnels. L'assurance maladie a refusé une prise en charge au motif de manifestation spontanée d'un état pathologique préexistant et non influencé par les conditions de travail, alors même que la salariée était au volant de sa voiture, dans le cadre de son activité professionnelle, quand elle a fait un arrêt cardiorespiratoire. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour favoriser la reconnaissance des accidents du travail dans le cadre des trajets professionnels.

Réponse. Il est nécessaire, au préalable, de distinguer les accidents occasionnés lors d'une mission de ceux occasionnés lors du trajet. Un accident de mission est un accident qui a lieu à l'occasion d'un déplacement nécessaire à l'exécution du travail. C'est un accident du travail (article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale). Dans un accident de mission, la responsabilité pénale du collaborateur peut être engagée en cas d'infraction au Code de la route ou d'accident corporel qu'il aurait occasionné. Mais la responsabilité pénale et civile de l'employeur peut aussi être engagée, s'il est établi de sa part un manquement aux principes généraux de prévention prévus à l'article L. 4121-1 du Code du travail, à l'origine d'un accident de la route. Un accident de trajet est un accident qui se produit à l'occasion d'un déplacement entre le domicile et le lieu de travail ou entre le lieu de travail et le lieu de restauration habituel. Il se situe donc dans un temps où le salarié ne s'est pas encore placé sous l'autorité de son employeur ou en un temps où le salarié a cessé d'être sous cette autorité. La loi l'assimile à un accident du travail (article L. 411-2 du Code de la sécurité sociale). Selon l'article L. 411-1 du même Code, est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. Lorsque le malaise survient au temps et au lieu du travail ou durant le trajet protégé, le salarié bénéficie de la présomption d'imputabilité. Il n'a donc pas à apporter la preuve que ce malaise est lié à son activité professionnelle. Toutefois, cette présomption simple est susceptible de

preuve contraire par la partie qui conteste le caractère professionnel de l'accident. La présomption est écartée si l'accident résulte d'une cause totalement étrangère au travail. Il en est ainsi lorsque l'accident résulte d'un état pathologique préexistant, évoluant en dehors de toute relation avec le travail.

Pour renverser cette présomption, il appartient donc à l'employeur ou à la caisse de prouver que le travail n'a joué aucun rôle, si minime soit-il, dans la survenance de ce malaise.

Réponse publiée au JO « Assemblée nationale » (Q) du 11 octobre 2016 - p. 8413.